



Arrêt

n° 181 769 du 6 février 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 juin 2016.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 septembre 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 19 novembre 2009, le requérant, conjointement avec son épouse, a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 15 décembre 2009, le requérant, conjointement avec son épouse, a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 7 août 2012, le requérant, et son épouse, ont été autorisés au séjour temporaire pour un an, sur base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 11 avril 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour du requérant et de son épouse, visée au point 1.1.

1.5 Le séjour temporaire du requérant et de son épouse ont été prolongés le 5 décembre 2013 et le 4 novembre 2014, respectivement jusqu'au 22 août 2014 et jusqu'au 22 octobre 2015.

1.6 Le 21 octobre 2015, le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour, demande qu'il a complétée le 3 novembre 2015 et le 4 avril 2016.

1.7 Le 27 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 8 juillet 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 13 §3, le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ».

Motifs de fait :

Considérant qu'en date du 07.08.2012 l'Office des Etrangers a donné des instructions pour délivrer à l'intéressé un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) qui lui a été délivré le 15.10.2012 pour une validité jusqu'au 28.09.2013 et renouvelé régulièrement depuis lors jusqu'au 22.10.2015;

Considérant que le séjour de l'intéressé est conditionné - entre autres - à la production d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail B valables;

Considérant qu'à l'appui de la demande de renouvellement de son titre de séjour précité introduite le 22.10.2015 (complétée le 03.11.2015 et le 04.04.2016) l'intéressé n'a pas produit l'un des documents précités;

Considérant que l'intéressé ne remplit dès lors plus les conditions mises à son séjour;

Par conséquent, la demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire (carte A) est refusée et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour ».

1.8 Le 27 juin 2016, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de l'épouse du requérant. Cette décision n'est pas visée par le présent recours.

2. Questions préalables

2.1 D'une part, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que la requête en annulation est introduite au nom de « Monsieur [D.L.] », tandis que la décision attaquée, annexée au présent recours, vise quant à elle « Monsieur [D.M.] ».

A cet égard, le Conseil constate que la lettre d'entête du recours comporte bien le nom de « Monsieur [D.M.] » ; que l'exposé des faits de la requête vise Monsieur [D.M.] et que la pièce 4 annexée au recours – à savoir le recours adressé au Ministre de l'emploi de la Région de Bruxelles-Capitale – vise également Monsieur [D.M.]. Le Conseil relève notamment que, sous un titre « données de la cause », la requête précise que « Le 17.11.2015, une décision de refus de carte professionnelle pour étrangers a été prise [...] » à l'égard du requérant. A cet égard, le dossier administratif confirme que Monsieur [D.M.] a bien fait l'objet d'une décision de refus de carte professionnelle en date du 17 novembre 2015.

Dès lors, le Conseil estime que la mention selon laquelle la requête est introduite au nom de « Monsieur [D.L.] » doit être considérée comme une erreur matérielle et que la requête doit être considérée comme visant Monsieur [D.M.].

2.2 D'autre part, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation, soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation ».

Il ressort de ce prescrit légal qu'en l'absence de référence expresse à une demande en suspension dans l'intitulé de la requête, celle-ci doit être considérée comme visant uniquement l'annulation de la décision attaquée.

En l'espèce, la requête introductive d'instance porte l'intitulé « Requête en annulation ». Dès lors, la demande de suspension formulée dans le dispositif de la requête ne peut être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient que, s'agissant de son permis de travail, « le requérant indique, néanmoins, qu'il ne s'est pas fait refuser une telle autorisation mais qu'il demeure toujours dans l'attente d'une décision de l'administration régionale de l'emploi. Qu'en effet, le requérant a introduit, en octobre 2015, une demande de carte professionnelle auprès des autorités régionales. Qu'il demeure, à ce jour, dans l'attente d'une réponse du Ministre bruxellois de l'emploi quant à son recours. [...] Considérant que ces éléments tendent à indiquer que le requérant n'est pas dénué d'autorisation mais qu'il demeure dans l'attente d'une décision. Que, par ailleurs, si cette décision devait être positive elle rétroagirait dans ces [sic] effets au jour de la demande de telle sorte que le requérant devra être considéré comme ayant eu une telle autorisation. [...] Considérant que l'Office des Etrangers est informée [sic] de cette procédure pendante en ce que le requérant l'en a personnellement informée [sic]. Qu'en conséquence, il aurait été attendu de la part du requérant [...], dans sa motivation, qu'elle explique les motifs lui permettant d'ignorer une telle demande pendante. Que cette considération est d'autant plus importante que la société dans laquelle le requérant entend prendre une part active est celle dans laquelle il a travaillé pendant trois années consécutives, entre 2012 et 2015. Qu'en conséquence, cela démontre l'implication qu'il a eu [sic], l'argent économisé pour prendre des parts dans la société [...] ».

Elle fait également valoir que « Considérant que cette activité professionnelle continue d'une durée de trois années, tout comme, le délai de séjour qui en découle ont nécessairement eu un impact sur la vie privée et familiale du requérant qui s'est installé en Belgique, s'est créé un capital et, bénéficiant de ce capital, a souhaité en investir une partie dans un projet auquel il s'est donné pendant trois années [...] », fait état de considérations théoriques relatives à l'exigence de motivation formelle des actes administratifs, rappelle la teneur de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et ajoute qu'« il eu [sic] été attendu de la part de l'Office des Etrangers, pour que sa motivation soit adéquate qu'elle [sic] :

- Se prononce conformément à l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 susvisé.
- Se prononce sur la demande de carte professionnelle pendante.

Qu'il convient, d'indiquer que la partie adverse ne motive ni sur l'un ni sur l'autre point pour tant [si] essentiel. Qu'il aurait pourtant été attendu au regard d'un séjour légal continu de trois années, d'une activité professionnelle continue pendant ces mêmes trois années, de l'investissement qu'entend réaliser le requérant en reprenant des parts de la société qui l'a initialement employé que la partie adverse se prononce sur l'atteinte au droit à la vie privée et familiale qu'une décision ainsi prise, sans même attendre la décision finale du Ministre, peut avoir [...] ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

- 1° [...];
- 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;
- 3° [...] ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué par le constat que « *le séjour de l'intéressé est conditionné - entre autres - à la production d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail B valables ; Considérant qu'à l'appui de la demande de renouvellement de son titre de séjour précité introduite le 22.10.2015 (complétée le 03.11.2015 et le 04.04.2016) l'intéressé n'a pas produit l'un des documents précités ; Considérant que l'intéressé ne remplit dès lors plus les conditions mises à son séjour* », constat qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à soutenir que le requérant a introduit un recours contre la décision lui refusant une carte professionnelle, prise par le Ministère de la Région bruxelloise le 17 novembre 2015.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que si le requérant a introduit un recours contre cette décision lui refusant sa carte professionnelle, il n'a toujours pas été statué sur cette contestation. De plus, le Conseil relève, à l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse s'est adressée au Ministère de la Région bruxelloise en date du 20 juin 2016 concernant le requérant, et que celui-ci lui a confirmé que « l'intéressé n'a plus de carte professionnelle ». Dès lors, au jour de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant ne remplissait plus les conditions mises à son séjour. La décision attaquée doit dès lors être considérée comme valablement motivée, à cet égard.

4.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 par la partie défenderesse, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 20 juin 2016 fait mention de ce que « Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ». Ce document précise que « L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s) en Belgique » ; que concernant la « Vie familiale : il a été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention [e]uropéenne des [d]roits de l'[h]omme peut être expressément circonscrit pas les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » et que « L'état de santé : pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé des intéressés ». Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 lors de la prise de la décision attaquée.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut d'étayer la vie familiale – seul élément de l'article 74/13 auquel elle fait référence expressément – qui serait prétendument violée par la décision attaquée dont elle se contente d'alléguer la non prise en considération. A titre surabondant, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'épouse du requérant s'est également vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

S'agissant de la « vie privée » alléguée par le requérant, le Conseil relève que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose de tenir compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé d'un ressortissant d'un pays tiers concerné », mais non de liens sociaux et professionnels constitutifs d'une vie privée, allégués par le requérant dans le présent recours.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT